

**ANNEXE XLII<sup>1</sup>****RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES  
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU  
D'APPRENTISSAGE<sup>2</sup> ET DÉCLARATION D'INTENTION****SECTION 1 RESSOURCES****Partie I**

- A) Le Ministère fournira à chaque commission scolaire pour chacune des années scolaires 2005-2006 à 2008-2009, les renseignements sur les ressources budgétaires suivantes :
- les ressources budgétaires allouées pour les élèves en difficulté additionnelles à celles qu'elle obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives;
  - les ressources budgétaires allouées pour les élèves handicapés additionnelles à celles qu'elle obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives;
  - les ressources additionnelles accordées par le gouvernement dans le cadre des négociations afin d'améliorer les services aux élèves en difficulté, conformément à la partie II de la présente annexe.
- B) La commission scolaire fournira à la partie syndicale les renseignements sur les sommes affectées aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en précisant les ressources additionnelles allouées en sus des sommes obtenues du MELS dans les 2 premiers tirets du point A). Ces renseignements contiendront, notamment :
- le nombre de ressources spécialisées;
  - le nombre de classes spécialisées;
  - le nombre de classes en cheminement particulier.
- C) L'année 2005-2006 constitue l'année de référence.

**Partie II AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES  
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE****1. Enseignantes ou enseignants orthopédagogues (en soutien à l'apprentissage)**

- 1.1 600 postes additionnels au primaire.
- 1.2 Ces postes sont alloués au prorata du nombre de postes enseignants financés au primaire en 2005-2006 de la commission scolaire par rapport au nombre de postes enseignants financés au primaire de l'ensemble des commissions scolaires.
- 1.3 Cet ajout permet l'établissement d'un ratio national d'une enseignante ou d'un enseignant orthopédagogue par 12,5 enseignantes ou enseignants financés au primaire en 2005-2006.
- 1.4 Obligation pour la commission scolaire d'embaucher des enseignantes ou enseignants orthopédagogues pour lui permettre d'atteindre le ratio national au primaire ou le nombre de postes additionnels obtenu par cette entente.
- 1.5 Pour celle qui atteint ce ratio, elle doit soit embaucher plus d'enseignantes ou enseignants orthopédagogues, soit les convertir en enseignantes ou enseignants ressources.
- 1.6 Le nombre de postes concernés pour la situation de l'année de base est celui des enseignantes et enseignants orthopédagogues et des professionnelles et professionnels orthopédagogues déjà en poste.

<sup>1</sup> La présente annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2006 aux seules fins de l'organisation de l'année scolaire 2006-2007.

<sup>2</sup> Cette annexe concerne les commissions scolaires francophones et anglophones ainsi que la commission scolaire du Littoral.

- 1.7 D'ici au 30 juin 2009, pour chacune des années de l'entente, la commission scolaire doit maintenir le nombre de postes déterminés pour l'année de base et les ajouts obtenus pour chacune de ces années sous réserve de 1.5.
- 1.8 Au 30 juin 2009, le MELS établira un ratio national sur la base des données observées et du nombre de postes financés en 2008-2009.
- 1.9 Les parties conviennent de se rencontrer au cours de l'année 2008-2009 afin de convenir des suites à donner au point 1 de la partie II de la présente annexe, à compter de l'année 2009-2010 :
  - en s'assurant du maintien d'un service comparable en orthopédagogie dans le réseau scolaire à compter de l'année scolaire 2009-2010;
  - en tenant compte du phénomène de la décroissance des effectifs scolaires;
  - et en tenant compte des postes transférés aux enseignantes et enseignants ressources.

## **2. Enseignantes et enseignants ressources**

- 2.1 Ajout de 600 postes d'enseignantes ou d'enseignants ressources au secondaire.
- 2.2 Ces postes sont alloués au prorata du nombre de postes enseignants financés en secondaire 1, 2 et 3 en 2005-2006 de la commission scolaire par rapport au nombre de postes enseignants financés en secondaire 1, 2 et 3 de l'ensemble des commissions scolaires.
- 2.3 Cet ajout permet l'établissement d'un ratio national d'une enseignante ou d'un enseignant ressource par 26,5 enseignantes ou enseignants financés en secondaire 1, 2 et 3 en 2005-2006, lorsque l'investissement aura été réalisé.
- 2.4 Au 30 juin 2009, le MELS établira un ratio national sur la base des données observées et des postes financés en 2008-2009.
- 2.5 Ce ratio national s'appliquera à chacune des commissions scolaires à partir de 2009-2010 sur la base de leurs postes enseignants financés en secondaire 1, 2 et 3 et évoluera selon les postes financés, chacune des années suivantes.
- 2.6 Obligation d'embauche.

## **3. Ressources professionnelles et de soutien en service direct aux élèves à risque et aux EHDAA, notamment pour les élèves en trouble du comportement**

- 3.1 Une enveloppe additionnelle de 30 M\$.
- 3.2 La détermination de l'enveloppe de chaque commission scolaire est faite selon les règles de la mesure 30230 en 2005-2006. La clientèle adulte 16-18 ans sera considérée dans la distribution des ressources.
- 3.3 Cet effort assure l'embauche ou le maintien des ressources en priorisant les services pour les élèves en trouble du comportement.
- 3.4 Cette enveloppe s'ajoute à celle du premier tiret du point A) de la partie I de la présente annexe, soit les ressources budgétaires allouées pour les élèves en difficulté additionnelles à celles qu'elle obtient pour les élèves réguliers, et ce, pour les activités éducatives.
- 3.5 Cette enveloppe totale identifiée à 3.4 est protégée de la décroissance de l'effectif scolaire jusqu'au 30 juin 2009 et évolue en fonction des paramètres d'indexation.

## **4. Conditions particulières**

- 4.1 Les ajouts de ressources mentionnés aux points 1, 2 et 3 sont étalés durant les années 2006-2007 à 2008-2009 conformément au tableau en annexe.
- 4.2 Ces ajouts sont protégés de la décroissance de l'effectif scolaire jusqu'au 30 juin 2009 et évoluent en fonction des paramètres salariaux des divers personnels.

- 4.3 Advenant, pour une commission scolaire, l'impossibilité de combler la totalité des postes prévus pour une année donnée, le solde à combler est reporté à l'année suivante.

## RÉPARTITION DES AJOUTS DE RESSOURCES

	<b>Montants additionnels</b>	<b>Ajout total</b>
<b>Année 2006-2007</b>		
Enseignantes ou enseignants orthopédagogues	20 M\$	20 M\$
Enseignantes ou enseignants ressources	15 M\$	15 M\$
Personnel professionnel □ Personnel de soutien	15 M\$	15 M\$
Total	50 M\$	50 M\$
<b>Année 2007-2008</b>		
Enseignantes ou enseignants orthopédagogues	5 M\$	25 M\$
Enseignantes ou enseignants ressources	10 M\$	25 M\$
Personnel professionnel □ Personnel de soutien	5 M\$	20 M\$
Total	20 M\$	70 M\$
<b>Année 2008-2009</b>		
Enseignantes ou enseignants orthopédagogues	5 M\$	30 M\$
Enseignantes ou enseignants ressources	5 M\$	30 M\$
Personnel professionnel □ Personnel de soutien	10 M\$	30 M\$
Total	20 M\$	90 M\$

### Partie III ANNÉE 2005-2006

Lettre d'entente au national pour s'entendre sur une méthode de détermination de l'année de référence (2005-2006) visant à identifier les éléments à inclure et ceux à exclure. Cette lettre d'entente est jointe à la présente annexe.

#### SECTION 2 DÉCLARATION D'INTENTION

Les parties reconnaissent que les sommes investies, en vertu de la présente annexe, le sont dans l'objectif de procurer un réel ajout de services et de ressources aux bénéficiaires de ces élèves par rapport à 2005-2006 qui constitue l'année de référence.

De plus, il est entendu que la reconnaissance contenue à la présente section ne peut faire l'objet d'aucun grief.

**Lettre d'entente relative à la méthode de détermination de l'année de référence (2005-2006) visant à identifier les éléments à inclure et ceux à exclure**

En application de la « Partie III □ Année 2005-2006 » de l'annexe XLII, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les informations issues de l'application de la « méthode d'estimation des revenus et des dépenses imputables à l'adaptation scolaire, pour les activités éducatives », correspondent aux informations à inclure en vertu de la Partie III de l'annexe XLII. Par conséquent, les autres informations qui n'y sont pas prévues correspondent à celles à exclure en vertu de la Partie III de l'annexe XLII.
2. Ces informations précisent les sommes que la commission scolaire affecte au bénéfice des élèves à risque et des EHDAA en sus des sommes allouées pour ces élèves par le MELS. De plus, ces informations servent de référence aux fins de suivi à la déclaration d'intention contenue à la section II de l'annexe XLII.
3. Les informations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 précédents concernent l'année scolaire 2005-2006 qui constitue l'année de référence.
4. Cette lettre d'entente vise à identifier la méthode à utiliser pour déterminer l'année de référence, étant entendu que les pourcentages figurant à la « méthode d'estimation des revenus et des dépenses imputables à l'adaptation scolaire, pour les activités éducatives » peuvent varier pour refléter la situation spécifique de chaque commission scolaire.
5. La commission :
  - a. remettra au syndicat les informations issues de l'application de la « méthode d'estimation des revenus et des dépenses imputables à l'adaptation scolaire pour les activités éducatives », pour l'année scolaire 2004-2005;
  - b. remettra, dans le cadre de la préparation du budget 2006-2007, les informations provisoires pour refléter la situation de l'année 2005-2006;
  - c. remettra, au printemps 2007, une version définitive de l'application de la méthode pour l'année 2005-2006, après validation des rapports financiers par le MELS.
6. La commission et le syndicat peuvent convenir de toute autre méthode d'identification des informations à transmettre pour répondre aux obligations de la « Partie I-B » de l'annexe XLII.

Entente signée entre le MELS et la FSE à Québec, le 4<sup>e</sup> jour d'avril 2006